

Document d'Information Communal sur les R!sques Majeurs

INSÉRER LE LOGO DE LA COMMUNE

Information des populations

Commune de CORMEILLES

PRÉAMBULE

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Ce document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M) a été élaboré, afin d'énoncer les mesures préventives en cas de catastrophes majeures affectant le territoire et la population de la commune de :

Qu'est-ce que c'est ?

Le DICRIM se situe dans le prolongement du Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM) édité en septembre 2020 et diffusé aux acteurs départementaux (élus, administrations…)

Que contient-il ?

Il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information.
Élaboré à partir des dernières informations disponibles transmises par le préfet de département, il contient quatre grands types d'informations :
- la connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
- les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
- les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte,
- le plan d'affichage de ces consignes : le maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune.

Qui l'établit ?

Le maire avec son conseil municipal, appuyés par les services techniques de la commune et, le cas échéant, un prestataire privé.

Pourquoi faire ?

L'objectif de l'information préventive est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. Informé sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, il sera ainsi moins vulnérable.

Qui concerne-t-il ?

Le DICRIM est librement accessible par toute personne en mairie. La consultation ne fait l'objet d'aucune justification ni redevance de la part de la commune.

Ce document doit être laissé à la libre consultation du public

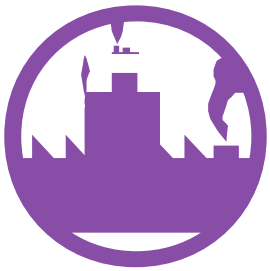
LA COMMUNE FACE AUX RISQUES

La commune est exposée aux risques :



☐

Risque inondation



☐

Risque industriel



☐

Risque mouvement de terrain



☐

Risque TMD Transport de matières dangereuses



☐

Risque sécheresse

Cochez ☑ les risques[1] auxquels la commune est exposée

Précautions d'emploi : ce document ne recense pas tous les risques présents sur la commune. Il est le reflet des connaissances actuelles. En conséquence, ce n'est pas parce qu'un risque n'est pas cité pour la commune que ce risque n'existe pas. Par exemple, l'absence de pictogramme 'risque mouvement de terrain' sur la commune ne garantit pas l'absence totale de mouvement de terrain (cavité souterraine…).[1]

1

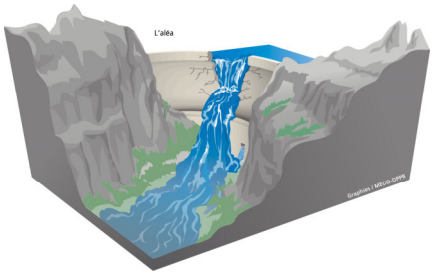
Qu’est-ce que le risque majeur ?

Le risque majeur, c'est ce que tout le monde appelle une catastrophe, un événement d'une ampleur telle que les individus se trouvent désemparés. Ces phénomènes peuvent entraîner des conséquences graves en termes humains et financiers, malgré une faible probabilité d’apparition.

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sur son lieu de vie, de travail ou de vacances peuvent être regroupés en trois grandes familles :

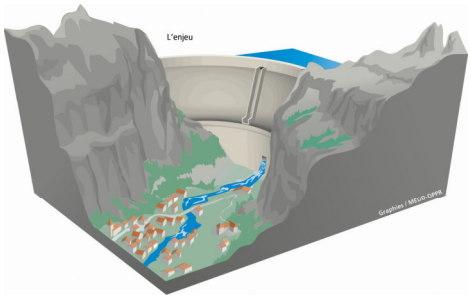
Les risques naturels : avalanche, feux de forêts, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempêtes, séisme et éruption volcanique.
Les risques technologiques, d'origine humaine : risque nucléaire, risque industriel et risque de rupture de barrage.
Les risques liés au transport concernent les déplacements de personnes, de biens, ou de matières dangereuses par voie terrestre, aérienne, fluviale, maritime ou par canalisations pour les transports de fluides ou de gaz.

Mais tous les risques auxquels nous sommes exposés ne sont pas des risques majeurs. Un événement potentiellement dangereux (que l’on nomme **aléa**) ne constitue un risque majeur que s'il s'applique à une zone où des **enjeux** humains ou économiques sont présents avec une faible fréquence. L'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que ces catastrophes sont peu fréquentes.
Ces risques dits majeurs ne doivent pas faire oublier les risques de la vie quotidienne \accidents domestiques ou de la route), ceux liés aux conflits ou aux mouvements sociaux non traités dans ce dossier.



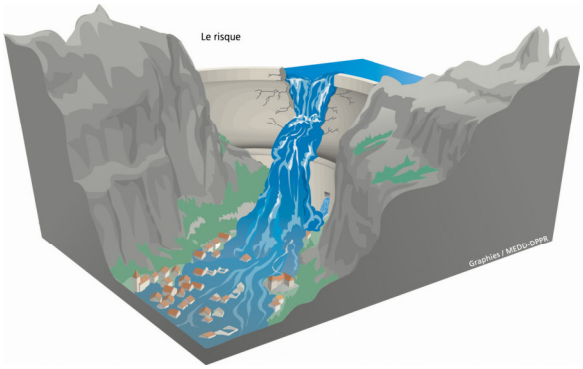
Un aléa
Ici un barrage qui menace de s’écrouler

+



Un enjeu
Ici un village situé en aval du barrage

=



Un risque majeur

Le risque majeur se caractérise par sa f ible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement.

Pour les connaître, consultez le Document Départemental sur les Risques Majeurs mis à jour sur www.eure.sit.gouv.fr sur la page d’accueil



Le R ! sque
INONDATION



Le R!sque
INONDATION

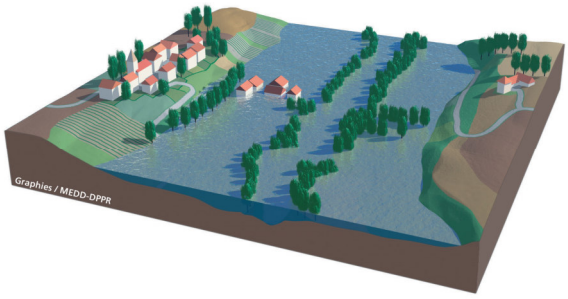
COMMUNE NON CONCERNÉE PAR CE RISQUE

LE RISQUE INONDATION

Une inondation, c'est le recouvrement plus ou moins rapide, par les eaux d'une zone habituellement hors d'eau.

Les inondations constatées dans le département de l'Eure sont principalement de trois types : par débordement direct (par débordement d'un cours d'eau ou par submersion marine dans les zones littorales et les estuaires), par débordement indirect (les eaux remontent par effet de siphon à travers les nappes alluviales) et par ruissellement. Le risque inondation concerne plus de la moitié des communes euroises.

Une surveillance continue des précipitations, du niveau des nappes phréatiques et des cours d'eau ainsi que de l'état hydrique des sols est assurée quotidiennement par le service de prévision des crues.



Le phénomène de débordement d'un cours d'eau est souvent inévitable. Il est cependant possible de limiter les dégâts en menant une politique de prévention à travers la maîtrise de l'urbanisation, l'aménagement des cours d'eaux et l'information des populations. La maîtrise de l'urbanisation s'exprime à travers :

- les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les plans locaux communaux ou intercommunaux (PLUi), à l'initiative des communes, qui leur permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones inondables ;
- les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) servitudes d'utilité publique qui relèvent du préfet. Ces plans de prévention sont au nombre de 14 répartis sur l'ensemble des bassins (13 approuvés et 1 en cours) et concernent 128 communes dans le département.

En quoi la commune est-elle concernée ?

La commune est traversée par les rivières suivantes :

1.

2.

3.

Les dernières crues connues de ces rivières sont [2] :

Rivière 1 :

Année	Cote	Année	Cote	Année	Cote
____	__,__ m	____	__,__ m	____	__,__ m
____	__,__ m	____	__,__ m	____	__,__ m

2 Ces informations figurent sur le site www.vigicrues.gouv.fr

Rivière 2 :

Année	Cote	Année	Cote	Année	Cote
____	__,__ m	____	__,__ m	____	__,__ m
____	__,__ m	____	__,__ m	____	__,__ m

Rivière 3 :

Année	Cote	Année	Cote	Année	Cote
____	__,__ m	____	__,__ m	____	__,__ m
____	__,__ m	____	__,__ m	____	__,__ m

Secteurs plus particulièrement concernés (quartier, hameau…) :

Cartographie des zones inondables

Insérer ici la carte des zones inondables

Légende :

Les principaux événements intervenus sur la commune et qui ont fait l'objet d'arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des inondations et coulées de boue ou remontées de nappe phréatique sont rappelés dans le tableau ci-après :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du

Que fait la commune pour se protéger ?

Mesures de prévention :

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) prescrit ou approuvé de[3] :

		Rivière
☐	Pas de PPRI sur la commune	
☐	Evreux	Iton
☐	Beaumont le Roger	Risle
☐	Boucle de Poses	Seine et Eure
☐	Brionne	Risle
☐	Avre aval	Avre
☐	Pont-Audemer	Risle
☐	Eure aval	Eure
☐	Vallée de l'Epte aval	Epte
☐	Eure moyenne	Eure
☐	Risle aval	Risle
☐	Andelle	Andelle
☐	Iton aval	Iton
☐	Basse vallée de la Touques	La Touques
☐	Seine	Seine

Cochez ☑ le PPRI concerné

L'ensemble des PPRI sont accessibles sur le site de la préfecture www.eure.gouv.fr.
Le PPRI a pour objectif de réduire les risques en fixant les règles relatives à l'occupation des sols et à la construction des futurs biens vis-à-vis du risque d'inondation et de préserver les champs d'expansion des crues. Il peut également fixer des prescriptions ou des recommandations applicables aux biens existants. Le PPRI créé des servitudes d'utilité publique intégrées dans le PLU ou le PLUi auquel toute demande de construction doit être conforme. À défaut de PPRI sur la commune, c'est le document d'urbanisme en vigueur qui intègre et règlement les risques d'inondation dans la planification locale.

La commune a, par ailleurs, adopté le document d'urbanisme suivant :

☐ PLU ☐ PLUi ☐ POS ☐ Carte communale ☐ Aucun

3 Information disponible sur www.georisques.gouv.fr

Mesures d'information :

L'état des risques naturels et pollutions (ERP) est obligatoire dans la commune :

☐ Oui ☐ Non

Pour établir son ERP, il est possible de s'appuyer sur le dossier communal d'information sur les risques, qui est consultable en mairie ou en préfecture (www.eure.gouv.fr). Il est dorénavant possible de s'appuyer sur un outil numérique préremplissant automatiquement l'état des risques dès la saisie d'une adresse ou d'un n uméro de parcelle disponible sur Géorisques ou directement sur https://errial.georisques.gouv.fr/.

La commune a-t-elle mis en place un système de repères de crues ? ☐ Oui ☐ Non

L'article L563-3 du code de l'environnement impose aux maires de réaliser l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal et d'établir les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. Cette obligation s'applique à toutes les communes soumises au risque d'inondation.

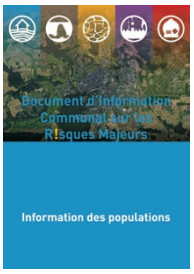
Liste des repères de crues	Implantation

La commune tient à disposition du public les documents suivants :



☐

Document départemental des risques majeurs (DDRM)



☐

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)



☐

Affiche des risques

Mesures de protection :

En cas de danger, le maire peut faire procéder à l'évacuation de la population menacée. Elle pourrait alors être hébergée temporairement dans des hôtels ou dans des équipements municipaux.

Un plan d'évacuation a-t-il été mis en place ? ☐ Oui ☐ Non

Lieu de repli	Adresse	Capacité (nb personnes)

Plan d'évacuation

Insérez ici le plan d'évacuation

La préfecture met à disposition sur le site www.eure.gouv.fr différents plans de secours tel que :

– Le plan ORSEC départemental ;
– Le plan ORSEC secours inondations.

Le plan communal de sauvegarde est obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels ou à un plan particulier d'intervention lié à la présence d'un établissement SEVESO seuil haut. Il est fortement recommandé pour les autres communes.

Par ailleurs, un certain nombre de travaux a été lancé :

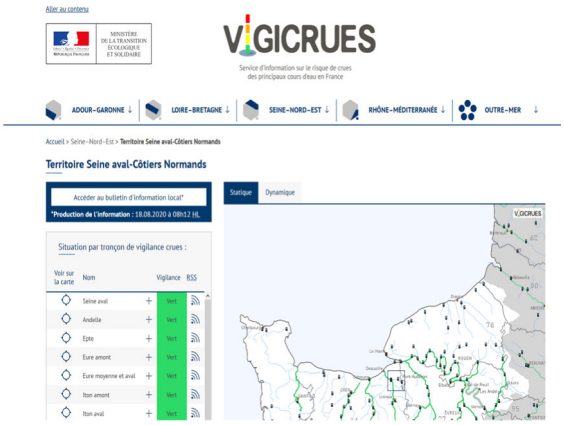
- ☐ Entretien régulier du cours d'eau
- ☐ Nettoyage et curage des fossés en zone rurale
- ☐ Nettoyage et entretien régulier du réseau d'eaux pluviales
- ☐ Intégration du risque dans le Plan d'Occupation des Sols
- ☐ Affectation de terrain afin de permettre une expansion des crues
- Travaux sur vannages :
- ☐ Autre

Comment surveiller les crues ?

Vigilance : Le service de prévision des crues a pour mission la surveillance des rivières du département. Il prépare les messages d'information et d'alerte en fonction de l'évolution de la crue.

La carte de suivi des crues est accessible à tous sur le site www.vigicrues.gouv.fr.

Le public peut, en cliquant sur un lien, soit aller consulter la carte de vigilance météorologique et ses bulletins associés, soit aller consulter la carte de vigilance « crues » et ses bulletins associés.



Rouge	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.
Orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
Jaune	Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
Vert	Pas de vigilance particulière requise.

Cependant, il est important que toute personne concernée par le risque inondation connaisse à l'avance les réflexes à adopter.

Pour chaque risque suivre les consignes du préfet données à la radio, à la télévision et sur les réseaux sociaux.

Que faire pour se protéger des inondations ?

- S'informer sur le risque et sa nature (mairie, préfecture, services de l'État) , le niveau des plus hautes eaux et les lieux refuges.
- Respecter les préconisations émises dans les plans de prévention.
- Se renseigner auprès de professionnels pour diminuer la vulnérabilité de sa construction et de ses biens (mise en place de clapets anti-retour, protection des systèmes électriques protégés, amarrage des cuves…).
- Lors d'orages violents, vérifier l'état des grilles et des bouches d'égout à proximité de sa propriété.
- S'approprier les consignes de sécurité et les bons gestes à accomplir avant, pendant et après l'inondation, apprendre à reconnaître les signaux d'alerte.



Que faire en cas d'inondation ?

Dès l'alerte : prévoir les gestes essentiels, préparer la mise à l'abri ou l'évacuation et rester à l'écoute des consignes des autorités publiques.

- Déplacer hors d'atteinte de l'eau les objets de valeur, les produits alimentaires et les produits polluants.
- Prévoir une réserve d'eau potable, une lampe de poche et un sac contenant les affaires de première nécessité (médicaments urgents, papiers d'identité et importants, vêtements de rechange et couverture).
- Fermer fenêtres et portes sans verrouiller les portes d'entrée. Calfeutrer les fentes de toutes les ouvertures. Couper le gaz et l'électricité.
- Monter dans les étages ou le cas échéant, rejopindre un lieu à proximité (*cf.* supra).
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école ou à la crèche ; ils y sont en sécurité.

Pendant une inondation

- Rester dans le lieu où vous vous trouvez (bureau, magasin, étages de la maison…) ou rejoindre le lieu d'hébergement d'urgence ouvert par la commune avant le début de la montée des eaux.
- Vérifier que l'électricité est bien coupée.
- Monter dans les étages.
- S'informer de la montée des eaux (radio, mairie...) et respectez les consignes des secours qui seront diffusées.
- Ne pas téléphoner sauf en cas de nécessité vitale (pour éviter l'encombrement des réseaux et libérer les lignes pour les secours).
- Eviter tout déplacement à pied ou en voiture.
- Prévoir l'évacuation et n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.
- Ne pas s'engager sur une chaussée submergée et éviter les points bas (passages inférieurs, passages souterrains…) car que ce soit à pied, en vélo ou même en voiture, vous risquez d'être emporté par le courant. De même,
- Respecter les consignes de déviation sur la chaussée: elles ont été installées pour votre sécurité.
- Ne pas abandonner son véhicule au milieu de la chaussée : il constituerait une gêne pour les secours.

Que faire après une inondation ?

- Aérer le bâtiment afin de diminuer l'humidité, désinfecter les pièces et chauffer dès que possible.
- Ne rétablir l'électricité que si l'installation est sèche.
- S'assurer auprès de la mairie que l'eau du robinet est potable (mairie).
- Faire l'inventaire complet des dommages causés à la propriété (prise de photos…) pour pouvoir le communiquer à votre compagnie d'assurance.
- Jeter tous les aliments qui ont été en contact avec les eaux de crue ainsi que les médicaments, produits de toilette et les produits ménagers et polluants touchés par l'inondation..



Le R ! sque
MOUVEMENT DE TERRAIN





Le R!sque

MOUVEMENT DE TERRAIN

COMMUNE NON CONCERNÉE PAR CE RISQUE



LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou causée par l'homme. Il peut être lent (quelques millimètres par an) ou très rapide (quelques centaines de mètres par jour).
Les mouvements lents et continus :
• les tassements et les affaissements ;
• les glissements de terrain ;
• le retrait-gonflement des argiles.
Les mouvements rapides et discontinus :
• les effondrements de cavités souterraines naturelles ou d'origine anthropique ;
• les chutes de pierres ou de blocs.

Ces phénomènes sont souvent ponctuels, superficiels et très localisés et ne favorisent pas une alerte efficace. La meilleure prévention consiste à être vigilant dans les zones concernées.

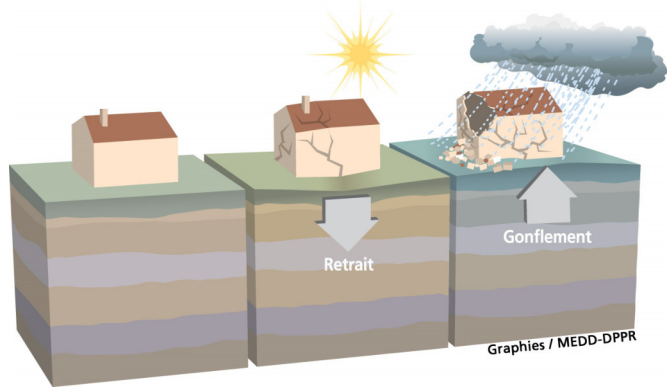
En quoi la commune est-elle concernée ?

Les glissements de terrain

Ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes importants de terrain, qui se déplacent le long d'une pente. D'autres phénomènes y sont assimilés comme les coulées de boues.

En 2019, quatre communes ont bénéficié d'une reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles pour des glissements de terrain : Les Andelys, Le Thuit de L'Oison, Évreux, Beuzeville.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles



Les terrains argileux superficiels peuvent voir leur volume varier à la suite d'une modification de leur teneur en eau, en lien avec les conditions météorologiques. Ils se « rétractent » lors des périodes de sécheresse (phénomène de « retrait ») et se gonflent au retour des pluies lorsqu'ils sont de nouveau hydratés (phénomène de « gonflement »). Ces variations sont lentes mais elles peuvent atteindre une amplitude assez importante pour endommager les bâtiments localisés sur ces terrains.

Le phénomène de retrait- gonflement des ne menace généralement pas les vies humaines mais peut engendrer des désordres importants sur le bâti. Il constitue le deuxième risque naturel le plus coûteux en France après les inondations.

Dans la majorité des cas, les bâtiments ne peuvent accepter sans dégâts de tels mouvements. Cela se traduit par l'apparition de fissures ou lézardes (souvent obliques et pouvant atteindre plusieurs centimètre d'ouverture) en façade des habitations, par des distortions des portes et fenêtres par des décollements entre bâtiments accolés (annexes, garages, perrons, terrasses), voire parfois par des ruptures de canalisations enterrées. La réponse du bâtiment sera fonction de ses possibilités de déformation. Ces désordres peuvent également affecter les aménagements extérieurs.

Les constructions les plus vulnérables à ce phénomène sont les maisons individuelles. Plusieurs raisons expliquent l'incapacité de ce type d'habitat à supporter les distortions générées par le mouvement du sol provoqué par le retrait-gonflement des argiles : la structure des bâtiments légers et peu rigides, des fondations souvent superficielles (en comparaison à celles des immeubles collectifs) ou encore l'absence, dans la plupart des cas, d'une étude géotechnique préalable qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

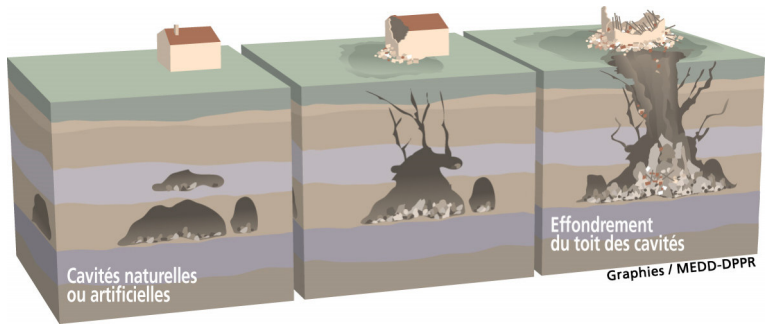
C'est pourquoi depuis le 1/01/2020, le vendeur d'un terrain à bâtir a l'obligation d'informer sur le risque connu sur ce terrain. Et en cas d'aléas moyen et fort, le constructeur de maisons individuelles a l'obligation de faire des études techniques pour caractériser ce phénomène et adapter le projet de construction en conséquence.

Un sinistre consécutif au phénomène de retrait-gonflement des argiles peut entraîner des coûts de réparation très lourds et peut même, dans certains cas, aboutir à la démolition de la maison lorsque les frais nécessaires à son confortement dépassent la valeur de la construction.

Les principaux événements intervenus sur la commune qui ont fait l'objet d'arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sont rappelés dans le tableau ci-après[4] :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du

Les effondrements de cavités souterraines



Les cavités souterraines sont des vides du sous-sol pouvant provoquer soit des effondrements soit des affaissements. Plusieurs facteurs conditionnent l'existence de ces cavités : exploitation de la craie dans le sous-sol, exploitation à flanc de coteaux ou par puits, présence d'eau souterraine et petite exploitation agricole et forestière. Dans le département de l'Eure, le principal facteur d'existence de ces cavités souterraines est l'exploitation de la craie pour amender les champs. Les effondrements et les affaissements peuvent être aussi le résultat de phénomènes naturels comme les karsts (bétoires).

Les marnières sont un témoignage de l'histoire du département, elles se comptent par milliers. Pendant plusieurs siècles, leur exploitation fut indissociable de l'activité agricole (amendement des terres agricoles). Abandonnées au fil du temps, leurs puits d'accès ont été comblés et leur localisation lentement oubliée à mesure que le paysage de surface se transformait.

4 ——— La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est consultable sur www.georisques.gouv.fr

Le territoire s'est alors fortement urbanisé oubliant parfois cette partie de son histoire. De nos jours, c'est à l'occasion d'effondrements aux conséquences parfois tragiques, qu'elles se rappellent à chacun.

Les effondrements liés à la présence de cavité souterraine sont difficilement prévisibles et potentiellement dangereux pour les personnes et les biens. Les cavités évoluent avec le temps et leur dégradation est inéluctable. 35 effondrements ont été constatés en 2019, 34 en 2020.

Les principaux événements intervenus sur la commune qui ont fait l'objet d'arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain sont rappelés dans le tableau ci-après [5]:

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du

Les éboulements, chutes de pierres et de blocs

L'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³) ou des éboulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m³). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux « s'écoulent » à grande vitesse sur une très grande distance. Il n'existe pas dans le département de l'Eure de falaises littorales mails il existe des falaises fluviales situées principalement dans les vallées de la Seine, de l'Eure, de la Risle et de l'Iton. Elles peuvent présenter des risques de chutes de blocs. Vingt-neuf communes du département sont concernées par le risque éboulements et chutes de blocs. Vingt-neuf communes du département sont concernées par le risque éboulements et chutes de blocs.

5 ——————————————— La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est consultable sur www.georisques.gouv.fr

Cartographie du risque « cavités souterraine »

Insérer ici la carte des cavités souterraines
disponible sur le site internet départemental de l'État.
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/351/Risques_CS.map

Légende

Que fait la commune pour se protéger ?

– Les effondrements de cavité souterraine

Mesures de prévention :



Un recensement des indices de cavités souterraines est élaboré depuis 1995 par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en complément du recensement communal. Ce recensement est mis à jour en continu.

La loi du 27 février 2002 impose à toute personne ayant connaissance d'une cavité souterraine, d'une marnière ou d'un indice susceptible d'en révéler l'existence, d'en informer le maire. Cependant de nombreuses marnières restent actuellement inconnues.

SI VOUS AVEZ CONNAISSANCE (cartes anciennes, textes…) DE L'EXISTANCE D'ANCIENNES MINES, CAVITÉS OU AUTRE POUVANT ENTRAÎNER DES MOUVEMENTS DE TERRAIN VEUILLEZ EN INFORMER IMMÉDIATEMENT LA MAIRIE.

Que faire pour prévenir l'accident ?

– Se renseigner sur l'existence d'un risque auprès du notaire en charge de la vente et par l'atlas des cavités souterraines en ligne sur le site www.eure.gouv.fr ;
– Ne jamais s'aventurer dans une carrière souterraine abandonnée ;
– Ne jamais s'approcher d'un puits ou d'un effondrement même ancien ;
– S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.



Que faire en cas de mouvement de terrain ?

En cas d'effondrement :

– Évacuer l'habitation ;
– S'écarter le plus possible de la zone dangereuse, ne pas revenir sur ses pas ;
– Protéger, si possible, la zone par la mise en place d'un périmètre de sécurité en restant éloigné du point d'effondrement ;
– Ne pas sortir de nuit sans éclairage ;
– Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé ;
– Prévenir les sapeurs-pompiers (18) et la police ou la gendarmerie (17), la mairie et la DDTM au 02 32 29 62 87.

Que faire après l'effondrement ?

– Se mettre à disposition des secours ;
– Couper l'eau, le gaz et l'électricité (si cela n'est pas dangereux) ;
– Faire évaluer les dégâts et les dangers persistants ;
– Contacter la mairie, ainsi que sa compagnie d'assurance.

Cartographie du risque de retrait-gonflement des argiles

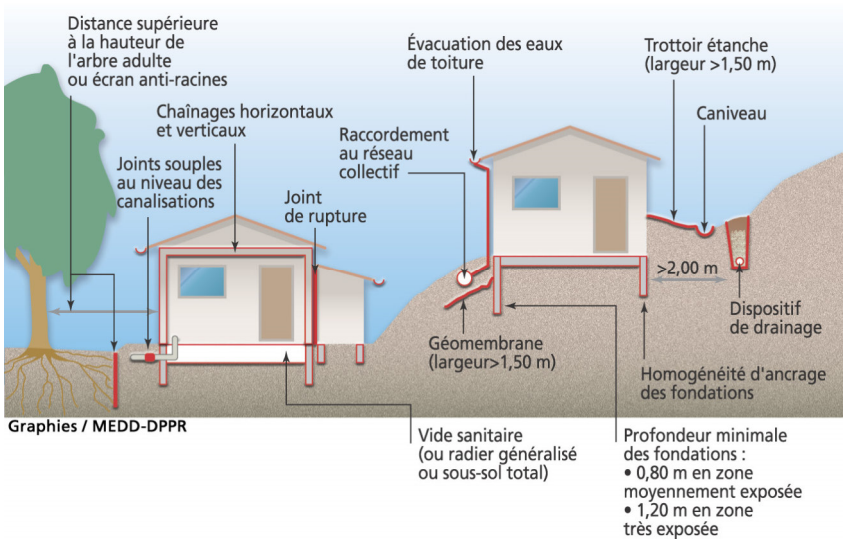
Légende

Que fait la commune pour se protéger ?

– Le retrait-gonflement des argiles

Mesures de prévention :

Afin de mieux cerner le phénomène dans le département, l'État a confié au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) la réalisation d'une carte visant à délimiter les zones potentiellement exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Cette cartographie, actualisée en 2020, est consultable sur le site www.georisques.gouv.fr. Afin de prendre en compte cette nouvelle cartographie, le DDRM a été mis à jour dans sa version informatique[6].
Si les dégâts occasionnés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles sont coûteux et pénibles à vivre pour les propriétaires, la construction sur les sols argileux n'est en revanche pas impossible. La prise en compte de la sensibilité du sol u phénomène de retrait-gonflement est essentielle pour maîtriser le risque et des mesures préventives simples peuvent être prises afin de réduire la vulnérabilité d'une maison vis-à-vis de ce phénomène.



Graphies / MEDD-DPPR

Des précautions élémentaires, tant dans le cas de constructions existantes que de constructions neuves, permettent de réduire le risque. Parmi celles-ci, la vérification de l'étanchéité des canalisations enterrées, l'adaptation des réseaux de drainage et de rejets d'eaux pluviales, ainsi que l'élagage régulier voire l'élimination de certaines espèces de végétaux qui assèchent le sol en profondeur, suffiraient dans bien des cas, à prévenir le risque de retrait-gonflement des argiles.
Les bâtiments sinistrés doivent être consolidés, ce qui exige l'intervention d'un expert en géotechnique et structure pour bien identifier au préalable les causes des désordres. Les constructions les moins touchées peuvent faire l'objet d'une surveillance, au moyen de témoins (sous forme de réglettes graduées relevées périodiquement) posés en travers des fissures et permettant de suivre l'évolution de la dégradation du bâtiment.

De plus, en vue de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène, la législation impose dorénavant la réalisation d'études de sol préalablement à la vente d'un terrain constructible ou à la construction d'une maison dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement d'argiles.

Par ailleurs, la commune a adopté le document d'urbanisme suivant :

☐ PLU ☐ PLUi ☐ POS ☐ Carte communale ☐ Aucun

6 www.georisques.gouv.fr collectivités territoriales/communes « risques majeurs auxquels la commune est exposée »

Que faire pour éviter les mouvements de terrain liés à la sécheresse ?

- Reconnaître la nature du sol avant construction en se renseignant sur la présence d'argile dans les sols. Si le terrain se situe dans une zone à sensibilité moyenne ou forte, le vendeur devra fournir une étude géotechnique. Cette étude permettra d'appliquer des prescriptions constructives à la nouvelle construction afin d'éviter tout sinistre futur ;
- Détecter les signes précurseurs : fissures murales, ruptures de canalisation enterrée…
- Assurer un ancrage homogène et suffisamment profond des fondations (réalisées en béton armé) ;
- Renforcer la rigidité de la construction au moyen de chaînages horizontaux et verticaux ;
- Prévoir des joints de rupture entre bâtiments accolés exerçant des charges différentes ;
- Eviter de planter des arbres trop près des maisons ou mettre en place un écran anti-racines ;
- Réaliser un trottoir ou une terrasse tout autour de la maison pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des fondations ;
- Eviter tout pompage, drainage ou apport localisé d'eau trop proche des maisons ;
- Vérifier l'étanchéité des réseaux d'arrivée et d'évacuation des eaux (pluviales et usées) et faire réparer les fuites éventuelles ;
- Eloigner des bâtiments les eaux de ruissellement et eaux de toiture (par des caniveaux avec des points de rejet suffisamment éloignés des maisons).

Que faire en cas de mouvement de terrain lié à la sécheresse ?

Les manifestations de ce phénomène sont suffisamment lentes et progressives pour ne pas être à l'origine de danger imminent pour les personnes. En cas de sinistre susceptible d'avoir été provoqué par le retrait-gonflement d'un sol argileux, il convient de faire une déclaration à son assureur et d'en informer la mairie en vue de demander l'éventuelle reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sécheresse dans la commune concernée et pour la période d'apparition des premiers symptômes observés.

Mesures d'information :

La préfecture met à disposition des communes un document départemental des risques majeurs (DDRM) qui est actualisé tous les 5 ans et qui a pour vocation de servir de base à l'élaboration d'autres supports réglementaires de la responsabilité des communes, tels que le document d'informations communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le plan communal de sauvegarde (PCS) afin de diffuser largement l'information préventive et de se préparer de manière efficace à un événement de sécurité civile.

Mesures de protection :

La préfecture met à disposition sur le site www.eure.gouv.fr différents plans de secours :

- Le plan ORSEC départemental ;

Le DICRIM et le PCS sont mis à disposition du public par les communes.



Le R ! sque
INDUSTRIEL



Le R ! sque INDUSTRIEL

COMMUNE NON CONCERNÉE PAR CE RISQUE

LE RISQUE INDUSTRIEL

Le risque industriel peut se produire dans n'importe quel établissement industriel stockant, fabricant ou utilisant des produits ou préparations dangereux. Comptant 4 et bientôt 5 établissements SEVESO seuil haut, et 14 établissements SEVESO seuil bas, le département n'est pas exempt d'un risque d'accident industriel d'importance. De plus, la proximité en limite nord du département de la Seine-Maritime augmente l'occurrence d'un événement de ce type et ses conséquences pour l'Eure.

Les principales manifestations du risque industriel
sont l'incendie, l'explosion et la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux.
Afin d'en limiter le nombre et les conséquences, l'Etat soumet à réglementation les établissements les plus dangereux : ce sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les exploitants de ces établissements sont soumis à un certain nombre d'obligations et de contrôles. Ils doivent ainsi réaliser une étude de danger dans laquelle ils identifient les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans leur usine et leurs conséquences. Ces études leur permettent de prendre les mesures de prévention et de protection nécessaires, et de disposer en interne de moyens d'intervention permettant de faire face à un accident. Elles permettent également à l'Etat de mettre en place des plans de secours.

En quoi la commune est-elle concernée ?

La commune est située dans le périmètre de danger de la société :

SEVESO SEUIL HAUT

- ☐ NUFARM S.A.
- ☐ ARIANE GROUP *(ex* SNECMA)
- ☐ SYNGENTA
- ☐ HOWA-TRAMICO
- ☐ STEINER
- ☐ Bassin industriel d'Elbeuf (76)
- ☐ Bassin industriel du Havre (76)
- ☐ Gaz de France à Sait Clair sur Epte (95)
- ☐ Bassin industriel e Port-Jérôme (76)

SEVESO SEUIL BAS

- ☐ AEROCHIM
- ☐ ASLANDS SPECIALTIES
- ☐ CARLO ERBA REACTIFS - Val-de-Reuil
- ☐ CARLO ERBA REACTIFS - Heudebouville
- ☐ FRAMATOME
- ☐ EVERGREEN
- ☐ VALDEPHARM
- ☐ ASK CHEMICALS France
- ☐ RECTICEL
- ☐ INS CRIQUEBEUF
- ☐ INNOSPEC
- ☐ HALTERMANN CARLES
- ☐ CONDIVEX
- ☐ FM Logistique

Le risque principal est :

☐ Explosion ☐ Incendie ☐ Toxique ☐ Autre

Cartographie du risque

Insérer ici la carte du risque industriel

Légende

Que fait la commune pour se protéger ?

La prise en compte des risques dans l'urbanisation a pour but d'éloigner les populations des zones à risques : ce sont les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et les servitudes d'utilité publique. Le PPRT de Vernon autour de l'usine Arianegroup (ex Snecma) a été prescrit en août 2008.

Les autres PPRT envisagés pour le département sont situés à Brionne autour de l'usine Howa-Tramico, et à St Marcel autour de l'usine STEINER. Un PPRT de zone est envisagé pour la zone industrielle de Gaillon du fait de la concentration des 2 usines Nufarm et Syngenta.

Mesures de prévention : La commune est concernée soit par un PPI (Plan Particulier d'Intervention) soit par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prescrit ou approuvé de :

	Etablissements concernés
☐ Vernon	ARIANE GROUP (ex SNECMA)
☐ Gaillon	NUFARM SYNGENTA
☐ St Marcel	STEINER
☐ Brionne	HOWA-TRAMICO
☐ Bassin industriel de Port Jérôme	ESSO RAFFINAGE EXXONMOBIL CHEMICAL France ARLANXEO PRIMAGAZ CABOT CARBONE TEREOS STARCH AND SWEETENERS
☐ Bassin industriel du Havre	CARE CHEVRON ORONITE CIM ERAMET ALKION TERMINAL LE HAVRE 1 et 2 LUBRIZOL NORGAL OMNOVA SOLUTIONS SEDIBEX SEPP SHMPP SIGALNOR TOTALENERGIES FLUIDES TOTALENERGIES RAFFINAGE France (raffineries) TOTALENERGIES RAFFINAGE France (pétrochimies) YARA FRANCE
☐ Bassin industriel d'Elbeuf	BASF AGRI PRODUCTION SAS E&S CHIMIE MAPROCHIMIE Normandie

Cochez ☑ le PPRT concerné

La loi prévoit la mise en place de P.P.R.T. autour des sites dits SEVESO seuil haut afin de limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, en définissant les zones d'exposition devant faire l'objet de contraintes et de règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage.

Mesures d'information :

La commune est soumise à l'obligation d'établir l'état des risques naturels et pollutions (ERP) :

☐ Oui ☐ Non

Le dossier d'information est consultable à la mairie, à la préfecture, en sous-préfecture et à la chambre notariale.
Il est également disponible sur www.eure.gouv.fr (cliquer sur le logo ERP) :

La commune participe au CLIC de :

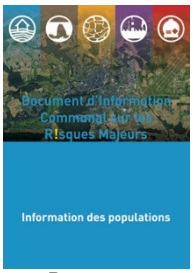
☐ Vernon ☐ Port Jérôme
☐ Gaillon ☐ Le Havre
☐ Brionne ☐ Elbeuf

La commune tient à disposition du public les documents suivants :



☐

Document départemental des risques majeurs (DDRM)



☐

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)



☐

Affiche des risques

La commune a diffusé les plaquettes d'information fournies par l'industriel le :

Mesures de protection :

En cas de danger, le maire peut faire procéder à l'évacuation de la population menacée. Elle pourrait alors être hébergée temporairement dans des hôtels ou dans des équipements municipaux .

Un plan d'évacuation a été mis en place ☐ Oui ☐ Non

Lieu de repli	Adresse	Capacité (nb personnes)

Plan d’évacuation

Insérez ici le plan d’évacuation

La préfecture met à disposition sur le site www.eure.gouv.fr différents plans de secours tel que :

- Le plan ORSEC départemental ;
- Le PPI HOWA-TRAMICO ;
- Le PPI de STEINER (travail en cours) ;
- Le PPI de NUFARM ;
- Le PPI de ARIANE GROUP ;
- Le PPI de SYNGENTA.

Le plan communal de sauvegarde (PCS) est obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels ou à un plan particulier d'intervention lié à la présence d'un établissement SEVESO seuil haut. Il est fortement recommandé pour les autres communes.

Que faire pour se prémunir d'un accident industriel ?

- Se renseigner sur l'existence d'un risque (mairie) et la présence d'un plan de prévention des risques ;
- Se renseigner sur les risques et les réflexes à acquérir en cas d'accident industriel (participer aux réunions périodiques d'information de la population) ;
- Lire et conserver à portée de main la plaquette d'information distribuée par l'industriel concerné (établissements SEVESO seuil haut) ;
- Connaître le signal d'alerte et les consignes.

Que faire en cas d'accident industriel ?

Pendant l'alerte : L'alerte est donnée par une sirène qui retentit trois fois 1 minute et 41 secondes, séparées par un court silence.

- Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule et rejoindre le bâtiment le plus proche (si le nuage vient vers vous, fuir selon un axe perpendiculaire au vent) ;
- Fermer portes et fenêtres, boucher les aérations, les cheminées, arrêter la ventilation, puis s'éloigner des portes et fenêtres ;
- Ecouter la radio pour connaître les consignes à suivre (France Bleu Haute-Normandie) ;
- Ne pas chercher à rejoindre ses proches notamment ses enfants qui sont pris en charge à l'école ;
- Ne pas fumer ou manipuler des objets susceptibles de générer des flammes ou des étincelles ;
- Ne pas téléphoner (les lignes doivent rester disponibles pour les secours) ;
- En cas de picotements ou d'odeurs fortes, respirer à travers un mouchoir mouillé. Se laver en cas d'irritation et si possible se changer ;
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.



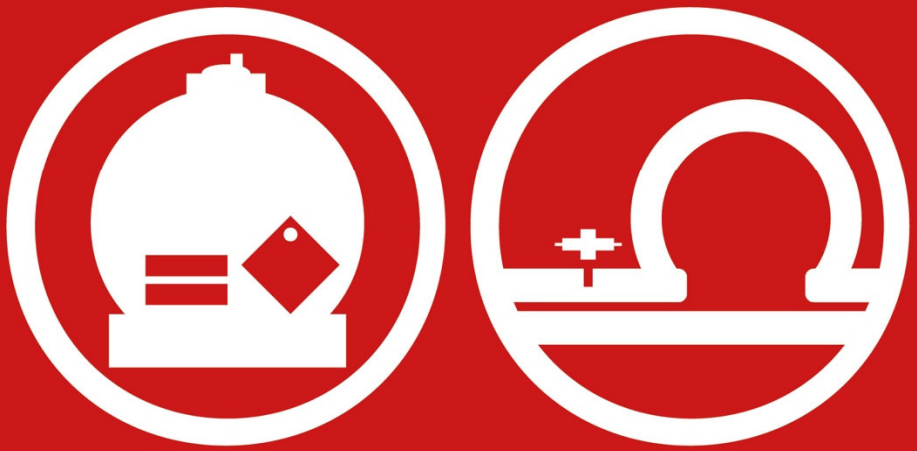
Que faire après l'accident ?

Dès la fin d'alerte : Le signal de fin d'alerte est donné par une sonnerie continue de 30 secondes.

- Aérer le local.
- Contacter son assureur en cas de dégâts.



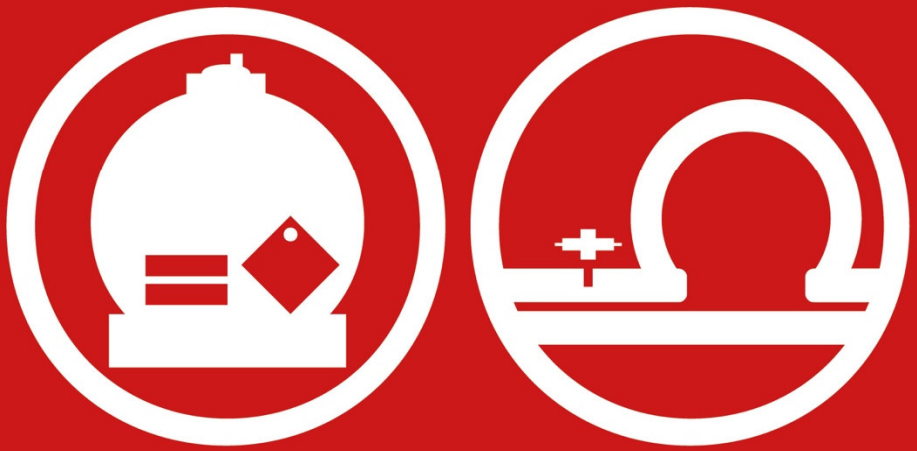
Le R ! sque
DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (TMD)





Le R ! sque
DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (TMD)

COMMUNE NON CONCERNÉE PAR CE RISQUE



LE RISQUE TMD

Les transports de marchandises dangereuses (TMD) sont en général peu impliqués dans les accidents majeurs car ils sont entourés d'un maximum de mesures de précaution et font l'objet d'une attention constante. Toutefois, le risque est bien réel et les écarts, par rapport aux consignes de sécurité et de prévention, peuvent avoir des conséquences graves sur les personnes, les biens ou l'environnement.

De nombreuses marchandises dangereuses traversent notre département tous les jours que ce soit sur routes ou autoroutes, sur rails, par avion, sur la Seine ou encore par canalisations. Ces marchandises dangereuses peuvent, par leurs propriétés physiques ou chimiques, ou par la nature des réactions qu'elles sont susceptibles de mettre en œuvre, entraîner des conséquences graves pour la population, l'environnement et les biens.



En quoi la commune est-elle concernée ?

Ce risque est lié à la présence sur la commune :

☐ de l'autoroute ☐ A13 ☐ A28 ☐ A154

☐ de la route à grande circulation N°

☐ de la Seine

☐ d'un pipeline

☐ d'une voie ferrée Ligne :

☐ d'un aérodrome



Cartographie du risque

Carte

Insérez ici la carte des zones à risques de la commune (réseau routier, SNCF, pipelines…)

Il n'existe pas de carte toute faite du risque transport de marchandises dangereuses. Elle peut être réalisée en reprenant les cartes des réseaux routiers, fluviaux ou des pipelines.

Que fait la commune pour se protéger ?

Mesures de prévention :

Afin de gérer au mieux ce risque, une réglementation sévère est en place depuis de nombreuses années. Elle permet la mise en œuvre d'actions de protection et de prévention. En parallèle, des études de danger ou de sécurité, des contrôles, des prescriptions sur les matériels, de la signalisation, des règles de circulation très précises, de la formation pour les intervenants et l'élaboration de plans de secours complètent le dispositif réglementaire.



Mesures d'information :

La préfecture met à disposition des communes un document départemental des risques majeurs (DDRM) qui est actualisé tous les 5 ans et qui a pour vocation de servir de base à l'élaboration d'autres supports réglementaires de la responsabilité des communes, tels que le document d'informations communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le plan communal de sauvegarde (PCS) afin de diffuser largement l'information préventive et de se préparer de manière efficace à un événement de sécurité civile.

Mesures de protection :

La préfecture met à disposition sur le site www.eure.gouv.fr différents plans de secours :

- Le plan ORSEC départemental ;
- Le plan ORSEC dispositions spécifiques Transport de matières radioactives (TMR) ;
- Le plan ORSEC dispositions spécifiques Transport de matières dangereuses (TMD).

Le plan communal de sauvegarde (PCS) est obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels ou à un plan particulier d'intervention lié à la présence d'un établissement SEVESO seuil haut. Il est fortement recommandé pour les autres communes.

Que faire pour se prémunir d'un accident impliquant un transport de marchandises dangereuses ?

- Savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées ;
- Connaître les risques et les consignes.



Que faire en cas d'accident de transport de marchandises dangereuses ?

Si vous êtes témoin d'un accident TMD

- Protéger : pour éviter un sur-accident, baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer ;
- Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112) et, s'il s'agit d'une canalisation de transport, à l'exploitant dont le numéro d'appel 24h/24 figure sur les balises.



En cas de fuite de produit :

- Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer) ;
- Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique ;
- Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que les consignes générales) ;
- S'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas de péril imminent (incendie…) et s'éloigner rapidement de la zone ;
- Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.

Que faire après l'accident ?

- Si vous vous êtes mis à l'abri, aérez le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio ;
- Contacter son assureur en cas de sinistre



Le R ! sque

ENGINS RÉSIDUELS DE GUERRE



Qu’est-ce que le risque engin résiduel de guerre ?

Au cours du XX^{e} siècle, deux conflits majeurs se sont déroulés sur le territoire français. De nombreux engins de guerre non explosés et de munitions sont désormais enfouis dans le sol des champs de bataille notamment en Normandie.

La découverte d’engins de guerre, principalement de la seconde guerre mondiale, tels que les grenades, obus, bombes, détonateurs, mines ou munitions, peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place lorsqu’il y a manipulation ou transport de ces munitions abandonnées et plus particulièrement celles à charge chimique.

Que faire en cas de découverte d’engins ?



Si vous découvrez un engin de guerre ou un engin suspect,

NE PAS Y TOUCHER !

☐ Dès la découverte de la munition non explosée : **Interdire à quiconque d’y toucher**

☐ **Restez discret** pour éviter d’attirer les curieux

Qui appeler ?
Toute découverte d’engin explosif doit être signalée au 17
(centre de traitement des appels de la Police et de la Gendarmerie).

Que faire ?
Le découvreur précise à la police nationale ou à la gendarmerie :

– la nature de l’engin (arme, munition, obus, grenade…) ;

– la taille (longueur et diamètre) ;

– le lieu précis de la découverte et ses coordonnées téléphoniques (fixe et/ou portable).

Suivi du document

Titre du document :
Chemin d'accès :
Responsable de la mise à jour :

Rédacteur :		**Date:**	
Dernière modification :		**Date**	
Vérificateur :		**Date:**	
Approbateur :		**Date:**	

Evolutions :

Edition	Date	Objet
Indice A		Edition originale

Documents abrogés par la présente édition :

Référence	Date	Objet

© Préfecture de l'Eure – Direction des sécurités – SIDPC